

MAURICE ROLAND-GOSSELIN S.A.

Administrateur de biens

6, rue de Saint-Pétersbourg 75008 PARIS



**RENOUVELLEMENT DE
BAIL COMMERCIAL**

IMMEUBLE : 122/124 Boulevard Saint-Denis 92400 COURBEVOIE

Entre les soussignés :

Madame Anne Marie DAGES, demeurant Calle del Lago 8 – La Cala Golf – C 10 29649 MIJAS COSTA (Espagne)

Représentée par la Société Maurice ROLAND-GOSSELIN S.A, au capital de 110.000 Euros, dont le Siège est à PARIS 8ème, 6, rue de Saint-Pétersbourg, elle-même représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Hervé ROLAND-GOSSELIN

D'une part ;

Et,

Madame LEVY Pascale, demeurant actuellement 122/124 Boulevard Saint-Denis 92400 COURBEVOIE.

D'autre part;

Les parties ci-dessus seront désignées dans le texte ci-après respectivement par les mots "Bailleur" et "Preneur".

IL EST DIT ET CONVENU CE QUI SUI

Le Bailleur donne par ces présentes à bail et à loyer au preneur qui l'accepte, les lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis à **COURBEVOIE 92400 122/124 Boulevard Saint-Denis**.

DESIGNATION :

- **AU REZ-DE-CHAUSSEE** : Une boutique à l'extrême gauche de l'immeuble, avec à la suite une arrière-boutique, un bureau et un laboratoire, une petite cour et droit aux w.c. communs.

Une cave.

- **AU PREMIER ETAGE** : Un appartement comprenant : Une entrée, un grand séjour, une chambre, une cuisine, un w.c., une salle-de-bains.

Handwritten signature in blue ink.

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent, le preneur déclarant les parfaitement connaître pour les occuper déjà, renonçant à élever aucune réclamation pour raison, soit de leur état, soit même d'erreur dans la désignation ci-dessus.

DUREE

Le présent bail est consenti par le bailleur et accepté par le preneur pour une durée de **NEUF** années entières et consécutives, commençant à courir le **PREMIER AVRIL DEUX MILLE QUINZE (1^{ER} AVRIL 2015)** pour se terminer le **TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE (31 MARS 2024)**, à la volonté exclusive du preneur, mais à charge pour lui dans le cas où il voudrait faire cesser le bail à l'expiration de l'une des périodes triennales de prévenir le bailleur de son intention au moins six mois à l'avance par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

DESTINATION

Les lieux loués sont destinés à y exercer l'activité suivante : **PHARMACIEN ET VENTE DE PRODUITS QUE SON COMMERCE COMPORTE.**

à l'exclusion de tout autre commerce, profession ou industrie, ou toute autre utilisation des lieux.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes, que le preneur accepte expressément sans pouvoir prétendre à aucune diminution de loyer, ni indemnité quelconque. Mais au contraire à peine de résiliation et bien qu'elles puissent n'être pas imposées aux autres locataires de l'immeuble; elles n'auront leur valeur qu'autant qu'elles peuvent concorder avec les dispositions de l'immeuble ou du local loué, ou s'appliquer à des services ou des éléments d'équipement qui sont ou qui seront installés dans l'immeuble.

OCCUPATION - JOUISSANCE

1°) De ne pouvoir sous-louer meublé ou non meublé, en totalité ou en partie.

De ne pouvoir céder son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur. Toutefois, il pourra librement céder ledit droit au bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

Toute cession devra être notifiée; les cessionnaires devront s'obliger solidairement avec le preneur au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail. Quant au preneur, il restera répondant solidaire de son successeur et de tous successeurs successifs du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. Une grosse de l'acte de cession devra être remise au bailleur, sans frais pour lui, pour lui servir de titre exécutoire.

En outre, tous ceux qui seront devenus successivement cessionnaires du bail demeureront tenus envers le bailleur, solidairement entre eux et avec le preneur au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée de celui-ci, alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient même cédés leurs droits.

De ne pouvoir se substituer quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux, même temporairement, à des tiers.

2°) De garnir et tenir constamment garnis les lieux loués de meubles, objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail. De les tenir constamment ouverts et achalandés, sans pouvoir cesser sous aucun prétexte, même momentanément, de les employer à la destination ci-dessus indiquée.

3°) De satisfaire à toutes les charges de Police, de Ville et de Voirie dont les locataires sont ordinairement tenus et d'acquitter exactement ses contributions personnelles, mobilières, taxe

professionnelle, et tous autres impôts à la charge du locataire, de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, et d'en justifier au bailleur à toute réquisition.

4°) De notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'évènement tout changement concernant la société.

II - ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

5°) Prendre les lieux dans leur état actuel et total sans pouvoir demander au bailleur aucune réparation d'aucune sorte; de faire exécuter tant au début du présent bail que pendant son cours, toutes réparations quelconques, petites ou grosses, sans aucune exception, de telle sorte qu'en fin de jouissance le preneur rende les lieux en parfait état de réparation et d'entretien. Le bailleur ne conservera à sa charge que les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

En application de l'article L 145-40-2 du Code de Commerce, un état récapitulatif des travaux réalisés sur les trois exercices précédents est joint au présent bail.

Si l'une des parties l'exige, il sera fait par l'architecte du bailleur et aux frais du preneur, un état des lieux en plusieurs exemplaires, lesquels seront annexés au présent contrat.

6°) Entretenir, réparer et changer si besoin est, le tout à ses frais, les réservoirs d'eau, canalisations, etc., qui pourraient intéresser les lieux loués, les canalisations et appareils de gaz et d'électricité, les appareils sanitaires tels que W.C., chasses d'eau, etc.; les garantir contre la gelée. Entretenir, réparer ou remplacer à ses frais les vitrages qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués, et n'exercer aucun recours contre le bailleur pour cause d'infiltrations provenant desdits vitrages.

7°) Ne faire aucun changement, démolition, percement de mur ou cloison, etc., sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ou de son mandataire. Tous les travaux autorisés devront être exécutés par les entreprises de l'immeuble et sous la direction de l'architecte du bailleur dont les honoraires resteront à la charge du preneur. Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration du bail la propriété du bailleur, à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

8°) Faire ramoner à ses frais, autant de fois que cela sera nécessaire et prescrit par les règlements administratifs, les cheminées, poêles et fourneaux des lieux loués. Le preneur reconnaît avoir été informé de ce qu'il était interdit de brancher dans les cheminées existantes des appareils de chauffage à combustion lente ou à gaz.

9°) Souffrir et laisser faire sans pouvoir en discuter l'urgence, ni prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, tous les travaux que le bailleur jugera nécessaire, tout bouchement de vides, de cours et courettes, de jours de souffrance et toute construction voisine pouvant diminuer le jour et la vue, quelle qu'en soit la durée, excéda-t-elle quarante jours, laissant pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

10°) De ne pouvoir faire emploi qu'à ses risques et périls des installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage central ou autres existant ou pouvant exister dans les lieux loués, et de ne pouvoir invoquer en quoi que ce soit la responsabilité du bailleur pour défaut ou insuffisance d'eau par suite de réparations ou de toute autre cause, arrêt de courant, mauvais fonctionnement, refus de concession, ni pour trouble de jouissance.

De supporter à ses frais toutes modifications d'arrivée, de branchement ou d'installations intérieures et tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les Compagnies distributrices des eaux du gaz de l'électricité, du chauffage urbain ou des télécommunications. Le bailleur pourra obliger le preneur à faire poser tout compteur. Le preneur remboursera ses consommations d'après les relevés des compteurs ainsi que les frais de location, entretien et relevés.

11°) De laisser pénétrer dans les lieux le propriétaire ou son mandataire et, le cas échéant, les représentants du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble, chaque fois qu'ils jugeront nécessaire, ainsi que l'architecte et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux incombant au propriétaire.

De laisser à tout moment libre accès aux locaux qui lui sont loués, afin de limiter tous risques d'incendie, d'inondation ou autres. Notamment en cas d'absence prolongée ou en période de vacances, d'indiquer au bailleur ou à la concierge le nom et l'adresse dans la commune de la situation de l'immeuble de la personne mandatée par le preneur, qui détient la clé des locaux loués.

12°) Rendre en fin de jouissance les lieux en bon état de réparations.

III - RESPONSABILITE - RECOURS

13°) S'assurer contre les bris de glace, l'incendie, les explosions et le dégât des eaux pour son mobilier, matériel et marchandises, ainsi que pour les risques locatifs et le recours de voisins à une compagnie notoirement solvable, avec affectation de privilège du bailleur. Les polices d'assurance devront comporter une renonciation à tous recours contre le propriétaire et son mandataire.

Justifier à toute réquisition de l'existence et des termes desdites polices ainsi que de l'acquit des primes. Acquitter ou rembourser toutes primes ou surprimes d'assurances qui viendraient à être réclamées au bailleur du fait de l'exercice de son commerce ou de la nature de ses marchandises.

14°) Prévenir immédiatement le bailleur ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau, gaz ou électricité, faute de quoi il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements mobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire, pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

15°) Renoncer à tous recours en responsabilité contre le bailleur :

a) en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble;

b) en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le preneur au concierge;

c) au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés,

d) en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le bailleur ou son mandataire;

e) en cas d'humidité, fuites infiltrations ou toute autre cause, ainsi que des fuites sur canalisations communes masquées par un coffrage établi par le bailleur. Le preneur devra d'ailleurs s'assurer contre ces risques;

f) en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, gaz, électricité, chauffage ou ascenseur;

g) en cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage des sous-sols, s'il en existe, comme en cas d'inondation, même par refoulement d'égouts, le bailleur n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts. Le preneur devra en outre rendre le local inaccessible aux rongeurs, insectes ou tous animaux nuisibles.

IV - REGLEMENT D'IMMEUBLE

16°) de se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble s'il existe, ainsi que tout règlement intérieur, en matière de bonne tenue des immeubles, et notamment :

a) De ne rien déposer ni faire aucun emballage ou déballage dans les parties communes et sur les balcons;

b) De ne rien exposer aux fenêtres, balcons, etc.,

c) De ne pas jeter d'eau dans les conduits de vidange pendant la période des gelées sous peine d'être personnellement responsable des dégâts causés aux tuyauteries sous l'effet du gel;

d) De n'avoir dans les lieux loués aucun animal autre que familial et à la condition que ce dernier ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

e) De veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit troublée en aucune manière, soit par le fait du preneur, soit par le fait de son personnel ou de sa clientèle;

f) De ne pouvoir charger les planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent normalement supporter, et en cas de doute, de s'assurer de ce poids auprès de l'architecte de l'immeuble;

- g) De se conformer pour l'exercice de son commerce, aux règlements administratifs qui le régissent, de prendre toutes précautions pour ne pas gêner les autres locataires ou voisins ou les tiers, et de faire son affaire personnelle de toute réclamation qui serait faite notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, fumées, lumières, trépidations, ou radiations causés par lui, le bailleur ne devant jamais être inquiété ou recherché;
- h) De ne pouvoir installer aucune machine ou moteur;
- i) De ne laisser en aucun cas pénétrer ou stationner de véhicule quelconque dans les parties communes de l'immeuble, sauf s'il est titulaire d'une location de parking, ni d'y déposer des meubles ou colis, même momentanément;
- j) De ne jeter dans le vide-ordure aucun objet susceptible de le boucher, le propriétaire se réservant formellement le droit de faire supporter les frais de débordement à tous les locataires situés en amont du point d'engorgement;
- k) De ne stocker dans les lieux loués aucune matière dangereuse ou insalubre en contravention des règlements administratifs en vigueur;
- l) De ne pouvoir placer aucun objet ou étalage fixe ou mobile à l'extérieur des lieux loués;
- m) De ne pouvoir suspendre de pots de fleurs ou jardinières aux volets, garde-corps ou balcons;
- n) De ne pouvoir apposer de plaques ou enseignes sur la façade ou sur les piliers de la porte qu'avec l'autorisation expresse et par écrit du bailleur.

17°) De ne pas jeter les déchets industriels ou commerciaux dans les boîtes à ordures de l'immeuble et de se munir à cet effet de tous récipients réglementaires.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de tout manquement à ces prescriptions, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

V - CONGES ET VISITES DES LIEUX

18°) De laisser visiter les lieux loués, aussitôt le congé reçu ou donné ou en cas de mise en vente, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-neuf heures, dimanche et fêtes légales exceptées, et de laisser afficher en tel endroit qui conviendra au bailleur, la remise en location ou la mise en vente des locaux.

19°) De ne pouvoir déménager, même partiellement, avant d'avoir payé le montant du loyer et des accessoires jusqu'à l'expiration de la location, et justifié par présentation des acquits du paiement de toutes ses contributions personnelles ou autres afférents aux lieux loués.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Etat des Risques et Pollutions- Diagnostic de Performance Energétique- Diagnostic Amiante.

En application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, un Etat des Risques et Pollutions (ERP) établi depuis moins de six mois est annexé aux présentes dans l'hypothèse où les locaux loués sont situés dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques ou par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, prescrits ou approuvés ou dans une zone de sismicité définie par décret.

Par ailleurs, il est ici précisé qu'un diagnostic de performance énergétique prévue par l'article L. 1334-7 du CCH ainsi qu'un diagnostic amiante prévue par l'article R. 1334-16, du Code de la santé public sont en cours de réalisation et leur seront adressés ultérieurement pour être joints au présent bail.

Le preneur reconnaît en avoir pris connaissance et s'interdit tout recours à ce sujet envers le bailleur.



VII- CONDITIONS PARTICULIERES

- Le présent contrat est soumis aux dispositions du décret du 30 Septembre 1953, qui n'ont pas été abrogées par l'Ordonnance du 18 Septembre 2000 et aux articles L.145.1 à L 145-51 du nouveau Code de Commerce.

- Pour la révision du loyer, les parties se référeront aux dispositions ci-dessus visées, et autres Lois subséquentes, tant pour la forme de la procédure, les délais, que les conditions du fondement juridique.

LOYER - CHARGES

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer en principal annuel de **VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES** (soit : **21.492,44 EUROS**).

Que le preneur s'oblige à payer, trimestriellement et à terme échu, au domicile de son bailleur ou de son mandataire, et ce le premier de chaque terme.

Il est expressément convenu que le loyer ci-dessus indiqué est fixé pour la première période triennale du bail et qu'il sera révisable pour les périodes suivantes selon les textes légaux en vigueur. La date de révision est fixée au 1^{er} Avril.

Le preneur versera au bailleur ou à son mandataire, pour les charges, en même temps que le loyer une participation dans le remboursement des prestations communes et des charges de l'immeuble, révisable à tout moment en fonction des dépenses.

En application de l'article L 145-40-2 du Code de Commerce, un décompte de charges locatives pour l'exercice précédent est annexé au présent bail.

Dans l'hypothèse où le bailleur déciderait d'opter pour le régime de la T.V.A., le preneur s'engage d'ores et déjà à en accepter le principe. Dès lors, le montant des échéances appelées sera soumis à T.V.A.

En cas de suppression totale ou partielle de ces impôts, taxes ou prélèvements, et de leur remplacement par d'autre à la charge des propriétaires, le preneur paiera une somme égale au montant des impositions anciennes.

CLAUSE PENALE (article 1226 et suivants du Code Civil)

En cas de non paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier, le preneur devra de plein droit payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier, 10 % du montant des sommes dues pour couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement, que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme.

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie du paiement du loyer et de l'entière exécution de toutes les charges, clauses et conditions du bail, le bailleur a à l'instant versé au preneur, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, la somme de **TROIS CENT QUARANTE SIX EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (346,22 Euros)**, qui déduite de celle de **ONZE MILLE QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (11.092,44 EUROS)**, précédemment versée, forme celle de **DIX MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (10.746,22 Euros)**, montant du nouveau dépôt de garantie. Cette somme qui ne produira aucun intérêt au profit du preneur restera entre les mains du bailleur jusqu'à l'expiration du présent bail avec affectation spéciale



à l'entière exécution des charges et conditions des présentes. Elle sera remboursée au preneur après déménagement et remise des clés, déduction faite des sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur en fin de jouissance, notamment au titre de dégâts, ou dont le bailleur pourrait être rendu responsable pour quelque cause que ce soit pour le preneur, ou du fait du preneur, étant ici précisé que les lieux seront restitués en parfait état d'entretien et de réparation.

A chaque révision du loyer, le dépôt de garantie sera réajusté de telle sorte qu'il corresponde toujours au montant de 6 mois de Loyers.

DONT QUITTANCE (sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque).

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, ou du montant des accessoires, à son échéance ainsi que du montant de tous frais de poursuites dues en vertu du présent contrat ou de la Loi, comme en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un commandement de payer ou un mois après une sommation d'exécuter, demeurés infructueux. Le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir de formalité judiciaire nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai ci-dessus.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués, et dans ce cas, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous dommages intérêts.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement, nonobstant la remise de toute quittance. La clause résolutoire sera acquise au bailleur dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

MODIFICATIONS - TOLERANCES

Toute modification qui pourrait être apportée aux présentes, y compris la variation du loyer, devra obligatoirement être constatée par un acte dont le coût de rédaction demeurera à la charge du preneur qui s'y oblige.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, en ce compris tous avenants, et renouvellements éventuels, quelle qu'en soit la nature, sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

Les frais en découlant seront calculés en fonction du barème du Cabinet :

- renouvellement : Honoraires de 13,20 % T.T.C. du loyer lorsque le loyer en principal annuel est inférieur à 10.000 Euros.

Honoraires de 8,70 % T.T.C. du loyer lorsque le loyer en principal annuel est supérieur à 10.000 Euros.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la signification de tous actes, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le propriétaire fait élection de domicile au Cabinet de son mandataire.

Fait en deux exemplaires à Paris, le : 21/01/2020

Le preneur

Lu et Approuvé


Le bailleur
Ou son mandataire

Lu et approuvé



DECOMPTE INDIVIDUEL DES PRESTATIONS ET CHARGES LOCATIVES

ADRESSE IMMEUBLE

122-124 BOULEVARD SAINT-DENIS
92400 COURBEVOIE

DESTINATAIRE

Madame LEVY PASCALE
122-124 BOULEVARD SAINT-DENIS
92400 COURBEVOIE

PAGE

01

REFERENCE	IMMEUBLE	LOCATAIRE	DATE DE TIRAGE
03082	00487	00301	16/09/2019

BAT	ESC	ETAGE	PORTE	PIECE	RGLT	TERME	CATEG
B		RC	GCH	04	C	E	COM

PRESTATIONS DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

OCCUPATION DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

CLES	DESIGNATION DES CHARGES	PRESTATIONS DU 01/01/2018 AU 31/12/2018 OCCUPATION DU 01/01/2018 AU 31/12/2018			
		CHARGES A REPARTIR TTC	QUOTE-PART TTC	DONT T.V.A	PROVISIONS APPELEES
0A	CHARGES COMMUNES GENERALES				
	- ENTRETIEN	11.653,71	1.468,32		
	- ELECTRICITE	205,94	25,95		
	- EAU FROIDE	6.527,48	822,47		
	- IMPOTS, TAXES	709,00	89,33		
	- DEPENSES DIVERSES	525,54	66,22		
	LOCAL 00003 0011(LOCA) BASE 126/1000		2.472,29		
	TOTAL CLE 0A	19.621,67	2.472,29		
PROPRIETAIRE : Madame DAGES Anne Marie CE SOLDE FIGURERA SUR VOTRE PROCHAIN AVIS D'ECHEANCE SOLDE A VOTRE DEBIT 1.292,29 €		TOTAL DES CHARGES TTC	VOTRE QUOTE-PART TTC	TOTAL DONT T.V.A	TOTAL DES PROVISIONS APPELEES
<i> Nouvelle provision = 618 € Ce 2112 et la Nouvelle</i>		19.621,67	2.472,29		1.180,00
<i>provision sur Services 9080</i>					
Madame LEVY PASCALE					

Madame LEVY PASCALE

MANDAT 00487

122-124 Boulevard Saint-Denis 92400 COURBEVOIE

Exportation des dépenses du 01/01/2019 au 31/12/2019		Date compta	Dépenses TTC
-			
110-TRAVAUX			
260-TRAVAUX			
GOUPY S.A.-REPLT DE LA ROBINETTERIE DE L'EVIER A LA		08/02/2019	375,63
GOUPY S.A.-REPLT ROBINET ARRET A LA LOCATION VIDAL SUITE FUITE		08/02/2019	184,42
BIEBER PVC-FABRICATION ET POSE DE MENUISERIE EXTERIEURES EN PVC		21/03/2019	1 361,29
GUIMARAES-APPART 2EME ETAGE EX : GILLET-TRX MACONNERIE -PEINTURE		28/03/2019	7 812,20
GUIMARAES-TRX PLOMBERIE APPT 4EME EX : COUSSOT LOT 18		29/03/2019	539,00
HOUDRY-GRENOT-AU 2EME ETAGE GAUCHE DS APPT LOT N°10 HABITE		09/04/2019	154,99
HOUDRY-GRENOT-REPLT CHAUFFE EAU ELECTRIQUE APPT VIDAL		24/05/2019	1 026,55
HOUDRY-GRENOT-RECHERCHE DE FUITE QUI TOUCHE LE PLAFOND ET MUR		24/05/2019	154,99
GUIMARAES-1ER ACOMPTE REFECTION DES CAVES		30/07/2019	4 451,24
LAVILLAUGOUET CH.-ACOMPTE N°1-TRAVX RECHERCHE DE FUITES		02/08/2019	1 260,00
FEY-SUR INSTALLATION ELECTRIQUE MME SLAOUI		06/12/2019	136,40
HOUDRY-GRENOT-PROBLEME BALLON EC INTERVENTION DU 31/7/19 LOC.MME		06/12/2019	154,99
HOUDRY-GRENOT-AU 2EME ETAGE GAUCHE APPT MADHOUTE REPLT DE		06/12/2019	291,23
Total sous-rubrique 260-TRAVAUX			17 902,93
Total Général			35 805,86



MANDAT 00487

122-124 Boulevard Saint-Denis 92400 COURBEVOIE

Exportation des dépenses du 01/01/2018 au 31/12/2018		Date compta	Dépenses TTC
-			
110-TRAVAUX			
260-TRAVAUX			
N.ELEC-REPLT BALLON EAU CHAUDE CHEZ MME KINTOP	16/02/2018	848,13	
N.ELEC-RECHERCHE DE PANNE BALLON EAU CHAUDE CHEZ MME	16/02/2018	110,00	
MONDAIN-REPLT SERRURE LOCAL POUBELLES	16/07/2018	309,10	
CAUDRON AURELIEN-REMBT PORTE PLACARD ACHETE CHEZ CASTORAMA	31/08/2018	311,59	
HOUDRY-GRENOT-REPLT DU THERMOSTAT A LA LOC. CAUDRON	31/08/2018	249,44	
BIEBER PVC-ACOMPTE TRX EX : POIRIER	25/10/2018	583,50	
GUIMARAES-TRAVAUX PLOMBERIE 4EME ETAGE GAUCHE CHEZ MME ROZANA	10/12/2018	209,00	
Total sous-rubrique 260-TRAVAUX		2 253,58	
Total Rubrique 110 TRAVAUX		2 253,58	
Total Général		7 127,92	



MANDAT 00487

122-124 Boulevard Saint-Denis 92400 COURBEVOIE

Exportation des dépenses du 01/01/2017 au 31/12/2017	Date compta	Dépenses TTC
110-TRAVAUX		
260-TRAVAUX		
SOFRAZ-REPARATION CHAUDIERE CHEZ MR POIRIER	21/03/2017	109,78
SGMF-TRX ELECTRICITE INSTALLATION D'UN DISJONCTEUR DE	29/03/2017	367,18
RENOV'ART-1ER ACOMPTE-TRAVAUX DE RENOVATION APPT EX :	19/05/2017	1 534,50
RENOV'ART-SOLDE TRX RENOVATION SALLE DE BAINS EX : VANHEECKHOET	14/06/2017	3 755,50
GOUPY S.A.-REMPLE CHAUFFE EAU LOC.TANGUY	29/06/2017	1 069,74
GOUPY S.A.-REMBT ENSEMBLE WC KINTOP	09/08/2017	760,58
RENOV'ART-RENOVATION APPT 2 PIECES DE 35 M2 LOC. EX :	19/09/2017	3 260,00
BIEBER PVC-FABRICATION ET POSE MENUISERIES EXTERIEURES EN PVC A	30/09/2017	1 906,05
ADELIN SERVICE-REMPLE WC COMPLET A LA LOCATION ROCHEREAU	09/10/2017	1 444,80
DEROBERT-FOURNITURE ET POSE D'UN VOLET ROULANT EN ALUMINIUM	09/11/2017	968,00
Total sous-rubrique 260-TRAVAUX		15 176,13
Total Rubrique 110 TRAVAUX		15 176,13
Total Général		45 528,39